DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

MUNICIPALITÉ
Saint-Narcisse

EN FRANÇAIS
au Québec

CONTEXTE

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, adoptée le 1er juin 2022 impose à l'Administration publique du Québec d'utiliser exclusivement le français, avec quelques exceptions. Cette loi vise à garantir l'usage exemplaire du français, notamment par les organismes municipaux, qui jouent un rôle clé dans la préservation et la promotion de la langue française au Québec.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Cet engagement réaffirme la volonté de la Municipalité de Saint-Narcisse de participer activement à la pérennité du français au Québec, tout en respectant les dispositions légales prévues pour les cas exceptionnels.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Narcisse qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) ; ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française à ce chapitre.

Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé(e) municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre règlementaire. Il peut en tout temps se référer au document de référence de la municipalité.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé(e) municipal doit s'assurer que :

- • Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- • L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

CAS D'EXCEPTION

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES

Dans le cadre de ses interventions, l'employé municipal doit être en mesure d'établir des relations de confiance avec les citoyens et de saisir les subtilités des enjeux qu'ils vivent afin de pouvoir les accompagner au mieux dans une démarche de résolution satisfaisante et adaptée à leur situation.

L'employé municipal peut utiliser une autre langue que le français dans une communication verbale ou utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication écrite avec une personne physique lorsque :

- La personne est autochtone ou fait partie de tout regroupement autochtone ;
- La personne habite ou travaille normalement à l'extérieur du Québec ;
- La personne a immigré au Québec au cours des six derniers mois ;
- La personne désire obtenir une information touristique ;
- La sécurité publique l'exige.

L'employé municipal peut correspondre ou communiquer en anglais seulement avec une personne physique lorsque :

- La personne est admissible à recevoir l'enseignement primaire ou secondaire en anglais au Québec;
- Le dossier dont il est question a été ouvert avant le 13 mai 2021 et que la personne communiquait déjà avec l'employé municipal seulement en anglais.

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES OU LES ENTREPRISES

Dans le cadre de ses interventions, l'employé municipal doit être en mesure d'établir des relations de confiance avec ses interlocuteurs, d'obtenir les renseignements nécessaires à son action et de communiquer efficacement ses observations, ses analyses et ses recommandations aux ministères, organismes et établissements visés.

L'employé municipal peut utiliser une autre langue que le français dans une communication verbale ou utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, avec une personne morale ou une entreprise lorsque :

AFFICHAGE

La Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue dans le cas suivant :

• Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

CONTRATS ET ENTENTES

Concernant les contrats et les ententes, ainsi que les services et les produits des technologies de l'information, plusieurs solutions sont offertes par des compagnies à l'international qui ne sont pas toujours disponibles en français.

L'employé municipal peut obtenir un service dans une autre langue que le français ou joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs dans les situations suivantes :

- S'ils visent à susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, notamment dans un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
- Si la personne morale avec laquelle l'institution conclut le contrat est située au Québec, mais que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec ;
- Si l'institution adhère à un contrat avec une personne morale établie au Québec qui est soumis par une société mère ou par un siège situé à l'extérieur du Québec ;
- Si elle ne peut pas se procurer le produit ou le service recherché (ni un autre qui serait équivalent et conforme) en temps utile et à un coût raisonnable.

RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Dans les contextes intergouvernemental et international, l'employé municipal désire maintenir de bonnes relations tout en faisant rayonner la langue française.

L'employé municipal peut, dans les situations suivantes en lien avec ses relations avec l'extérieur du Québec, utiliser une autre langue que le français dans une communication verbale ou utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication écrite :

- L'utilisation d'une autre langue a pour but de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec ;
- Dans les documents qu'elle utilise dans ses relations avec l'extérieur du Québec.

MÉDIAS ET RECHERCHE

Lorsque la Municipalité effectue des activités de recherche et lorsqu'elle communique avec les médias, elle peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

- Dans ses communications avec les médias diffusant dans une autre langue;
- Lorsqu'elle diffuse de la publicité dans de tels médias ;
- Dans le matériel qu'elle utilise pour mener un sondage ou une enquête, notamment dans des questionnaires et dans des formulaires d'entrevue.

MÉDIAS ET RECHERCHE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements sont apportés à la CLF ou à ses règlements qui doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR

La présente directive entre à la date de son adoption par le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse. Toutes modifications à son contenu doivent également recevoir les approbations nécessaires.

Adoption : 2025-09-02

Résolution : 2025-09-06

Municipalité de
Saint-Narcisse

353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0
municipalite@saint-narcisse.com Téléphone : 418 328-8645 Télécopieur : 418 328-4348

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

À une séance ordinaire du conseil de cette municipalité, tenue à la salle multifonctionnelle, située au 290 de la rue Principale à Saint-Narcisse, le mardi 2 septembre 2025 à 19 h 30, sont présentes mesdames les conseillères Nathalie Jacob, Catherine Bourget et Kim Mongrain et messieurs les conseillers Michel Larivière, Jocelyn Cossette et Gilles Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-09-06

Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la municipalité de Saint-Narcisse

CONSIDÉRANT que la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionné le 1er juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'état afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT que dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitreC-11)

CONSIDÉRANT que pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la municipalité de Saint-Narcisse doit se doter d'une directive précisant la nature des situations pour lesquelles, l'utilisation d'une autre langue que le français, sera acceptée.

À CES CAUSES, il est proposé par madame Catherine Bourget,
Appuyé par madame Kim Mongrain
Et résolu :

QUE le conseil adopte la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Narcisse.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE CONFORME extrait du livre des délibérations des membres du conseil de la municipalité de Saint-Narcisse.

DONNÉ à Saint-Narcisse, ce mercredi, 3 septembre 2025.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de ladite séance sera approuvé lors d'une séance ultérieure.